



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 78/2020 du 24 août 2020

Objet: demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance (CO-A-2020-065).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre des Sports de la Communauté française, Madame Valérie GLATIGNY, reçue le 23 juin 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 24 août 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre des Sports de la Communauté française a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance (CO-A-2020-065) (ci-après « le projet »), soit six statuts. Ce projet est rédigé en exécution du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française (ci-après « le décret »).
2. Selon les termes de la note au Gouvernement de la Communauté française, le projet établit la procédure administrative de reconnaissance des statuts de sportifs de haut niveau, d'espoirs sportifs de haut niveau, de jeunes talents, de sportifs de haut niveau en reconversion, de partenaires d'entraînement et d'arbitres de haut niveau. Il « fixe également les modalités du cadre de référence technique, spécifique à chacune des fédérations sportives concernées, dans lequel doivent se conformer les demandes de reconnaissance et ce, afin de garantir un objectif visant le haut niveau ».
3. La demanderesse explique dans son formulaire de demande d'avis qu'afin d'obtenir une telle reconnaissance, « les fédérations sportives ou la fédération de handisport devront introduire un dossier de candidature dans lequel figurera des données à caractère personnel (nom et prénom du sportif concerné, nom et prénom de la personne en charge de la gestion des statuts au sein de la fédération sportive ou de la fédération sportive handisport, expérience professionnelle du candidat, niveaux de performance du sportif, son niveau d'étude, ...). Ces données seront ensuite encodées dans une base [de] données par l'Administration ».
4. Sont attachés à ces statuts (sportif de haut niveau, etc.) des avantages. Ainsi, un élève de l'enseignement obligatoire reconnu comme sportif de haut niveau pourra bénéficier d'aménagements scolaires afin de pouvoir gérer sa carrière sportive (article 19, § 2, alinéa 1er du décret). Le personnel enseignant reconnu dans l'un ou l'autre des statuts prévus pourra quant à lui bénéficier d'un congé pour activités sportives.

II. EXAMEN

II.1. Fondement du projet, finalité et licéité du traitement

5. Le préambule du projet indique notamment comme fondement légal le chapitre II, section V du décret, intitulé « De la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif de haut niveau en reconversion ou partenaire d'entraînement ». C'est plus

précisément l'article 20, § 3 du décret qui dispose que le « Gouvernement définit la procédure d'introduction et d'examen des demandes de reconnaissance ainsi que la procédure d'examen des retraits de reconnaissance ». C'est également le Gouvernement qui, en vertu de l'article 20, § 2, du décret, peut retirer la reconnaissance dans certaines hypothèses (en cas de suspension ou de sanction).

6. C'est aux fins de permettre la reconnaissance des qualités précitées et des avantages y liés en vue, comme l'identifie le demandeur dans son formulaire de demande, de promouvoir le sport de haut niveau, qu'un traitement de données est mis en place par le projet. La finalité du traitement ressort suffisamment du décret et le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public de la Communauté française, conformément aux articles 5, 1., a), et 6, 1., e), et 3. du RGPD.

II.2. Procédures de reconnaissance et de retrait des statuts et responsable(s) du traitement

7. A titre préliminaire, il convient de souligner qu'il est nécessaire d'analyser les deux procédures mises en place par le projet (procédure de reconnaissance et procédure de retrait), afin de pouvoir identifier dans leurs cours, les responsabilités des entités impliquées (au regard du traitement de données à caractère personnel), ainsi que la manière dont circulent les données à caractères personnel et dont elles sont sollicitées en vue de prendre des décisions à l'égard des personnes concernées (reconnaissance ou retrait du statut concerné). Sur ce point, l'Autorité n'entend par conséquent pas se substituer au demandeur dans la manière dont il envisage ses procédures, mais seulement identifier dans celles-ci, les éventuels imprécisions et éléments implicites pertinents au regard de l'objectif juste explicité.
8. **Délégation de compétence.** Avant tout, l'Autorité remarque que le décret attribue au « Gouvernement » les compétences de reconnaître et de retirer la reconnaissance des différents statuts concernés (article 20, §§ 2 et 3 du décret). Toutefois, c'est au Ministre, à savoir le « membre du Gouvernement qui a les Sports dans ses attributions », que le projet attribue ces compétences, en vertu de ses articles 8 et 10.
9. Selon que le Conseil d'Etat reconnaîtra comme valable ou non une telle délégation de compétence dans le cas d'espèce, il conviendra le cas échéant d'adapter le projet. En effet, si cette délégation de compétence au Ministre ne pouvait être opérée par le projet, le Ministre serait incompétent et partant, le traitement de données réalisé aux fins de l'exercice d'une mission pour laquelle il est incompétent serait lui-même en contrariété avec l'article 5, 1., a) du RGPD (licéité du traitement de données). Dans la suite des développements, l'Autorité fera référence au terme utilisé par le projet, à savoir celui de Ministre.

10. **La procédure de reconnaissance.** L'Autorité comprend du projet que la reconnaissance des différents statuts se déroule en cinq étapes :

- Premièrement (**candidature**), le candidat au statut dépose sa candidature (dossier de candidature/demande) auprès de la fédération sportive pertinente. Cette étape se dégage implicitement du projet et gagnerait à être identifiée par souci de clarté et dès lors qu'il s'agit de l'acte déclenchant la procédure concernée ; la demande émane de la personne concernée et constitue par conséquent un acte volontaire.
- Deuxièmement (**sélection par la fédération**), l'Autorité comprend implicitement du projet que la fédération sportive concernée va analyser si les candidatures reçues sont conformes au cadre de référence technique (voir article 3, § 6 du projet) et elle va sélectionner des candidatures en appliquant des « critères de désignation » (article 3, § 7, 3^o, § 8, 3^o, et § 9, 3^o). L'article 19, § 1^{er} du décret dispose quant à lui que les dossiers de candidature que la fédération sportive va introduire auprès de l'administration en vue d'une reconnaissance, sont ceux des sportifs ou arbitres qui lui « paraissent présenter les aptitudes nécessaires pour obtenir la reconnaissance » au titre de l'un ou l'autre statut. Une fois de plus, cette étape gagnerait à être mieux explicitée dans la procédure mise en place, s'agissant *in fine*, d'une première prise de décision à l'égard d'une candidature.
- Troisièmement (**communication des dossiers**), la fédération sportive concernée introduit les demandes (dossiers de candidature) auprès de « l'Administration » (article 19, § 1^{er} du décret et article 3, § 6 du projet) que le projet définit en son article 1^{er}, 3^o comme étant l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française. Le projet précise qu'il conviendra d'utiliser à cette fin le formulaire mis à la disposition par l'Administration, sans plus de précision quant au mode de communication des données. Sur ce point, l'Autorité comprend qu'il s'agira d'un formulaire papier¹.
- Quatrièmement (**vérification par l'administration et transmission de son avis au Ministre**), l'administration vérifie si la demande communiquée « s'inscrit dans le cadre technique de référence visé à l'article 3 » du projet (article 6 du projet) et elle transmet son avis motivé au Ministre (article 7 du projet). L'Autorité suppose dans ce contexte, que le dossier de candidature (la demande) est également transmis(e) au Ministre ou en tout état de cause, que le Ministre peut avoir accès à ce dossier. Le projet clarifiera ce point.
- Cinquièmement (**décision du Ministre et notification de la décision**), le Ministre prend une décision et sa décision est notifiée par l'Administration, à la fédération sportive concernée (article

¹ Ce point semble pourtant abordé plus directement dans d'autres projets d'arrêtés dont n'est pas saisie l'Autorité mais qui sont en question dans la note au Gouvernement communiquée. Au sujet de cet autre contexte, si l'Inspecteur des finances dont l'avis est évoqué dans la note au Gouvernement, regrette dans ce contexte qu'il n'ait pas été envisagé de mettre à disposition des fédérations une procédure électronique simplifiée, il est précisé que « si l'Administration n'est actuellement pas en mesure de proposer aux fédérations une procédure électronique simplifiée, le recours au 'pli' recommandé imposé dans les anciens dispositifs a été remplacé par l' 'envoi' recommandé, afin de permettre à l'Administration et aux bénéficiaires d'échanger ces documents de manière dématérialisée une fois le support informatique développé ».

8 du projet). L'Autorité suppose alors que c'est la fédération sportive concernée qui a la charge de communiquer la décision prise au sportif concerné.

11. **La procédure de retrait de la reconnaissance.** L'article 20, § 2 du décret prévoit que le Gouvernement peut retirer la reconnaissance (1°) « en cas de suspension prononcée par la fédération sportive concernée ou (2°) en cas de sanction prise en exécution du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive ». L'article 10 du projet prévoit les étapes procédurales suivantes :

- Premièrement (**audition**) (article 10, alinéas 2 à 5 du projet), le projet prévoit l'audition préalable par l'Administration du sportif et de la fédération concernées. Le projet ne prévoit pas de mode particulier de convocation ;
- Deuxièmement (**avis de l'Administration à l'attention du Ministre**), l'Administration adopte un avis motivé qu'elle transmet ensuite au Ministre, dans un certain délai (article 10, alinéa 6 du projet) ;
- Troisièmement (**décision du Ministre et notification par l'Administration**), le Ministre prend une décision quant au retrait et cette décision est communiquée par l'Administration « au sportif ou à l'arbitre[, etc.] ou à la fédération concernée » (italiques ajoutés par l'Autorité). L'Autorité est d'avis que le projet devrait prévoir que la personne concernée doit être informée (soit d'office par l'Administration, soit indirectement par l'intermédiaire de la fédération).

12. L'Autorité relève que ni le décret, ni le projet ne précisent sur la base de quelle source/transfert de données le Ministre est informé de la suspension ou sanction pertinente (à propos de celles-ci, voir plus bas, considérants nos 24 et s.) et initie alors, la procédure de retrait de la reconnaissance.

13. Interrogé à ce sujet, le demandeur a répondu ce qui suit :

« Le dossier est instruit par la fédération sportive concernée qui motive bien évidemment sa décision. Cette dernière sera transmise au Gouverne[me]nt (Le Ministre) par l'Administration générale des Sports. Par ailleurs, les services de l'administration sont en contact permanent avec les fédérations et les sportifs et ce notamment dans le cadre du suivi de l'exécution des objectifs fixés par le plan programme (Art 37) ».

14. Cette réponse n'identifie toutefois pas sur quelle base légale la décision « sera transmise » au Gouvernement. Par ailleurs, l'article 37 du décret vise les hypothèses où sont octroyées « une subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau, [...] », cette « subvention complémentaire [étant] réservée aux sportifs répondant aux conditions d'éligibilité des fédérations internationales pour représenter la Belgique en compétition internationale ». Il ne semblerait donc pas, d'une part, que cet article du décret vise tous

les sportifs haut niveau et en tout état de cause, d'autre part, il ne prévoit pas non plus la communication d'éventuelles sanctions ou suspensions infligées aux sportifs à l'attention de l'Administration et/ou du Ministre.

15. **Les responsabilités.** Dans ce contexte procédural, ni le décret, ni le projet n'identifie qui est le responsable du traitement. Bien que le traitement de données en question n'entraîne pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, le décret aurait déjà dû identifier le (ou les) responsable(s) du traitement, dès lors qu'il identifie quelles sont les entités chargées de la mission d'intérêt public concernée (à propos de celle-ci, voir plus haut, considérant n° 6). Le demandeur adaptera le projet afin d'identifier le (ou les) responsable(s) du traitement.
16. Quant à ce dernier concept (voir l'article 4, (7) du RGPD), l'Autorité a déjà pu rappeler la nécessité d'appréhender le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Il importe de désigner la ou les entités qui, dans les faits, poursui(ven)t la finalité du traitement visé et en assure(nt) la maîtrise. Dans le secteur public, le responsable du traitement est généralement l'organe en charge de la mission de service public pour laquelle le traitement de données visé est mis en place.
17. Par ailleurs, l'objectif de la définition large du concept de responsable du traitement² est d'assurer une protection efficace et complète des personnes concernées³. Selon les faits, une responsabilité conjointe de traitement peut lier plusieurs acteurs, la personne concernée pouvant alors exercer ses droits à l'égard de et contre chacun d'entre eux⁴. Toutefois, « l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce »⁵. C'est dans « le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités » que le responsable conjoint veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données⁶.
18. L'Autorité constate qu'on pourra déduire du texte du présent projet que, pour ce qui concerne **la procédure de reconnaissance**, que la fédération pertinente, l'Administration et le Ministre sont des responsables conjoints du traitement, chacun intervenant à un stade du processus de reconnaissance

² Les notions de responsable du traitement et de sous-traitant sont définies à l'article 4, 7) et 8) du RGPD. Lire également l'avis G29 n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant" (WP169), 16 février 2010.

³ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 34 ; CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 28.

⁴ Article 26, 3., du RGPD.

⁵ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, considérant n° 43. Lire également, notamment, G29, Avis n° 1/2010 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010., p. 20.

⁶ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, considérant n° 38.

des différents statuts et chacun assumant la responsabilité au regard du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mission/compétence qu'il exerce. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans son projet, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. Le cas échéant, le projet doit d'une part, identifier la responsabilité conjointe juste évoquée, et d'autre part, afin que les responsabilités de chaque entité soient claires, il doit encore préciser, comme cela vient d'être souligné (voir plus haut, considérant n° 10), les cinq étapes procédurales. L'Autorité rappelle dans ce contexte qu'en application de l'article 26, 1. du RGPD, les responsables conjoints du traitement doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment concernant l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD, par voie de contrat entre eux, sauf si, et dans la mesure où, leurs obligations respectives sont définies, en l'occurrence, dans le décret et le projet. Etant entendu qu'un tel contrat ne pourra pas s'écarter de l'allocation de responsabilités prévues par le décret et le projet.

19. *Mutatis mutandis*, les mêmes considérations valent concernant la **procédure de retrait** dans le cadre de laquelle ce sont en principe l'Administration et le Ministre qui seront responsables conjoints du traitement. L'Autorité relève qu'en l'état des textes du décret et du projet, seul le Ministre peut être à l'initiative de cette procédure de retrait, ce qu'a confirmé le demandeur. Nb : dans l'hypothèse où la fédération concernée serait chargée de notifier la décision au sportif concerné (voir plus haut, considérant n° 11), elle assumerait également une part de responsabilité dans le cadre du traitement de données, au titre toutefois d'une responsabilité propre, en exécution d'une obligation légale qui lui serait imposée par le projet (article 6, 1., c) du RGPD).

II.3. Données traitées

20. Les données à caractère personnel qui seront traitées en vue de la reconnaissance des différents statuts ressortent des articles 19, § 1^{er}, alinéa 2, et 20, § 1^{er}, du décret, ainsi que de l'article 3, §§ 2 et 3, 2° (pour ce qui concerne les données à caractère personnel qui seront en relation avec le cadre de référence technique à adopter par le Ministre, après avis de l'Administration et sur proposition des fédérations pertinentes – des données liées aux performances individuelles), et §§ 7-9 pour les données des dossiers de candidature (données d'identification, lettre de motivation, structure d'entraînement, horaires d'entraînement, etc.). L'article 19, § 1^{er} du décret identifie bien ce que globalement, les données à caractère personnel devront pouvoir déterminer, à savoir l'identification des aptitudes nécessaires à l'obtention de la reconnaissance du statut concerné. Ces dispositions, quant à leur conformité à l'article 5, 1., c) du RGPD, ainsi qu'aux principes de transparence et de

légalité consacré dans les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, appellent les commentaires suivants.

21. Sous réserve d'une motivation que le demandeur avancerait, l'Autorité ne perçoit pas pourquoi le « niveau d'étude » devrait être systématiquement requis dans les dossiers de candidature pour ce qui concerne les statuts de sportif de haut niveau, espoir sportif, partenaire d'entraînement et jeune talent (article 3, § 7, 5° du projet). En lien avec l'article 20, § 2 du décret, c'est plutôt l'information selon laquelle le candidat au statut est soit élève de l'enseignement obligatoire ou étudiant de l'enseignement supérieur, soit personnel d'un établissement (visé à l'article 20, § 2, alinéa 2 du décret) qui semblerait pertinente.
22. Le projet ne doit en outre laisser aucun doute quant aux données et critères, qu'il doit identifier, sur la base desquels les candidatures seront appréciées (à la fois par la fédération, l'Administration et le Ministre, voir plus haut, considérant n° 10). A cet égard, les « critères de désignation appliqués », auxquels il est fait référence dans le projet (article 3, § 7, 3°, § 8, 3° et § 9, 3°) doivent être repris parmi les différentes données visées par le projet lui-même.
23. Interrogé à ce sujet, le demandeur a confirmé que les « critères de désignation qui ont été appliqués » repris dans le dossier de candidature ne peuvent relever que de ces éléments explicitement évoqués dans le projet. La désignation ne peut ainsi se fonder sur d'autres critères que ceux explicitement pris en considération dans le projet (performances individuelles, motivation, etc.).
24. Dans le cadre de la procédure de retrait de la reconnaissance, le projet devrait encore préciser de quelles « sanction » ou « suspension » il est question, en visant les règles en vertu desquelles ces suspension ou sanction peuvent être adoptées (voir également plus haut, point n° 12, concernant la source de cette donnée), dès lors que l'article 20 du décret n'y procède pas.
25. Interrogé sur la question de savoir en vertu de quelles règles sont prononcées les suspensions par la fédération concernée, et quelles sont les « sanctions » concernées dès lors que le décret du 20 mars 2014 ne semblent pas en consacrer, le demandeur a répondu ce qui suit :

« Une suspension doit être comprise comme une mesure adoptée par une fédération sportive au travers de sa commission disciplinaire en regard de ses règlements. En outre, une fédération sportive peut également appliquer une suspension suite à des décisions prises par des instances internationales dont elle est membre. Le décret du 20 mars 2014 ne prévoit pas de sanction en tant que telle. Par contre, il intègre une charte du mouvement sportif en Fédération Wallonie-Bruxelles. En regard de ses règlements spécifiques et dans une volonté de préserver l'éthique sportive ce qui recouvre les faits de dopage, de manipulation des

compétition, de harcèlement,... une fédération peut décider de sanctionner et donc désapprouver le comportement d'un sportif sous statut ».

26. L'Autorité relève que la charte en question en tant que telle, ne comporte pas non plus de sanction à proprement parler ni ne consacre de base légale en vue d'adopter une éventuelle sanction⁷.
27. L'article 10 du projet devrait être adapté afin de préciser quelles sont les suspensions et sanctions concernées, à l'aune de la réponse communiquée par le demandeur et ce, de manière telle qu'il soit possible d'identifier sur quelle base juridique la suspension ou la sanction pouvant être prise en compte pour un retrait doivent avoir été adoptées.
28. Enfin, la portée de l'anonymisation de données prévues à l'article 5, alinéa 1^{er} du projet ne ressort pas de celui-ci. Cet alinéa est rédigé comme suit : « Les données visées à l'article 3, § 6 à 8 sont anonymisées. Dans le cadre de la reconnaissance visée à l'article 3, les données à caractère personnel sont conservées maximum [...] ».
29. Interrogé à ce sujet, le demandeur a répondu que « A la lecture de la remarque, il apparaît plus judicieux de procéder à l'anonymisation qu'une année après la fin de l'octroi du statut. Le §9 doit également être visé par l'article 5, alinéa 1^{er} ». L'Autorité comprend par conséquent que l'anonymisation concernée est en réalité celle qui est visée dans l'alinéa 2 de l'article 5 du projet (à savoir, l'anonymisation alternative à la suppression des données). Par conséquent, l'alinéa 1^{er} sera supprimé.

II.4. Durée de conservation des données, mise à jour des données et issue du traitement

30. L'article 5, alinéa 2 du projet dispose que « Dans le cadre de la reconnaissance visée à l'article 3, les données à caractère personnel sont conservées maximum un an à compter du terme de la fin du statut octroyé. Si la reconnaissance n'est pas reconduite, les données sont supprimées ou anonymisées à des fins statistiques. Le sportif de haut niveau, l'espoir sportif, le partenaire d'entraînement, le jeune talent, l'arbitre de haut niveau ou le sportif de haut niveau en reconversion est informé de cette suppression ou anonymisation. Lorsque la reconnaissance est reconduite, les données sont actualisées ». Cette disposition appelle les deux commentaires suivants.

⁷ Outre sa publication au M.B., cette charte est disponible à l'adresse suivante : http://www.sport-adepts.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=1488a5e7537b8c9d9f18f5d2c82d74ad8eb44f1d&file=fileadmin/sites/adepts/upload/adepts_super_editor/adepts_editor/documents/Benji/Ethique_Vivons_sport/Ethique_Charte_Vivons_Sport_2013.pdf, dernièrement consultée le 13 juillet 2020. Les deux derniers alinéas de la charte stipulent ce qui suit : « Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif ».

31. Tout d'abord, l'Autorité relève que cette disposition du projet devrait également viser les hypothèses du refus et du retrait de la reconnaissance, étant entendu que dans de telles hypothèses, dans la fixation du délai au terme duquel les données doivent être supprimées (ou rendues anonymes à des fins de statistiques), il conviendra de tenir compte des délais nécessités par un éventuel contentieux lié au refus ou au retrait de la reconnaissance en question.
32. Ensuite, quant à la dernière phrase de l'article 5, alinéa 2 du projet, l'Autorité rappelle l'obligation générale consacrée dans l'article 5, 1., d) du RGPD selon laquelle les données doivent être exactes et si nécessaires, tenues à jour, tout au long du traitement.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient d'adapter le projet comme suit :

1. Si le Conseil d'Etat considère que la délégation au Ministre des compétences du Gouvernement (de reconnaissance et de retrait la reconnaissance des statuts) n'est pas valable, il convient d'adapter le projet en conséquence (**considérants nos 8-9**).

2. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance et de ces cinq étapes, il convient d'identifier dans le projet la responsabilité conjointe des fédérations pertinentes, de l'Administration et du Ministre, et de préciser les responsabilités de chacune de ces entités (**considérants nos 10 et 18**), plus précisément le projet devrait :

- Préciser que la demande et le dossier de candidature émanent de la personne concernée ;
- Expliciter que la fédération sportive concernée va analyser si les candidatures reçues sont conformes au cadre de référence technique (voir article 3, § 6 du projet) et décider d'une sélection des candidatures en appliquant les critères pertinents ;
- Préciser que le dossier de candidature (la demande) est également transmis(e) au Ministre ou en tout état de cause, que le Ministre peut avoir accès à ce dossier ;
- Préciser, si tel est bien le cas, que la fédération sportive a la charge de communiquer la décision prise au sportif concerné.

3. Il en est de même concernant la procédure de retrait de la reconnaissance. Plus précisément :

- la responsabilité conjointe du traitement de l'Administration et du Ministre doit être confirmée et identifiée dans le projet (**considérants nos 11 et 19**) ;
- la base légale de communication des données relatives aux sanctions et suspensions au Ministre et à l'Administration doit être identifiée (**considérants nos 12-14**).

4. Concernant les données traitées, il convient :

- De vérifier si le niveau d'étude visé à l'article 3, § 7, 5° du projet est bien la donnée pertinente nécessaire (**considérant n° 21**) ;
- D'assurer que les « critères de désignation appliqués » doivent être exclusivement fondés sur les critères et données à caractère personnel visés dans le décret et le projet (**considérants nos 22-23**) ;
- De préciser de quelles « sanction » ou « suspension » il est question, en visant les règles en vertu desquelles ces suspension ou sanction peuvent être adoptées (**considérants nos 24-27**).

5. Enfin, concernant la durée de conservation des données et l'issue du traitement, l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du projet sera supprimé (**considérants nos 26 et 29**), et son alinéa 2 devrait également prévoir ce qu'il advient des données en cas de refus ou de retrait de la reconnaissance du statut concerné (**considérant n° 31**).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances